

Paris, le 19 juin 2019

Contribution à la consultation sur le projet d'arrêté sur la Sortie de Statut de Déchets des terres excavées et sédiments

Nous tenons dans un premier temps à exprimer notre étonnement sur une modification importante apportée au document tel que présenté en février 2019 et sa version soumise à enquête, à savoir l'ajout de l'utilisation en aménagement. En effet, cet ajout a été fait sans information ni concertation préalable et, selon l'UNED, a une implication que nous détaillerons plus loin.

Dans un second temps, vous trouverez, ci-dessous, nos remarques sur ce projet d'arrêté qui se concentrent sur les terres excavées.

1- Sur l'illégalité du projet d'arrêté ministériel

a. Illégalité du projet d'arrêté ministériel par rapport à l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement encadrant à ce jour la sortie du statut de déchets

Il a été clairement exprimé lors de la réunion de présentation de ce projet d'Arrêté Ministériel (AM) que sa sortie devrait s'articuler avec une modification d'ordre législatif.

A défaut de modification de l'ordonnancement légal, le projet d'AM doit donc rester inscrit dans le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur, à savoir l'actuelle version de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement. Aux termes de cet article, la sortie du statut de déchet ne peut être mise en œuvre qu'après un traitement préalable en ICPE ou en IOTA.

Or, non seulement l'actuelle version du projet d'arrêté ministériel ne rappelle pas expressément ce traitement préalable obligatoire mais prévoit en outre la possibilité pour le producteur de terres excavées (à savoir notamment les aménageurs) de réaliser directement la sortie du statut de déchet, ce qui ne permettrait pas un traitement préalable dans une ICPE ou un IOTA.

Dans ce contexte, la légalité du projet d'arrêté ministériel nous paraît contestable en l'état.

Le Gouvernement avait semble-t-il prévu de supprimer le traitement préalable en ICPE et IOTA dans un projet de loi de suppression des surtranspositions de directives européennes, actuellement ajourné, au titre d'une prétendue surtransposition de la Directive n°2008/98 relative aux déchets

Pour autant, l'UNED considère que le traitement préalable dans une ICPE ou IOTA d'un déchet avant sa sortie du statut de déchet ne constitue pas une surtransposition de la Directive précitée dont l'article 23

impose une autorisation des autorités compétentes pour toute entreprise comptant procéder au traitement de déchets. L'exemption applicable à cette autorisation prévue à l'article 24 exige *à minima* un enregistrement de ces entreprises.

Ainsi, de notre lecture, le traitement préalable dans une ICPE ou IOTA soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation, correspond à l'autorisation ou l'enregistrement requis aux articles 23 et suivants de la Directive.

b. Illégalité par rapport au principe de non-régression prévu à l'article L. 110-1 II. 9° du Code de l'environnement

A ce jour, les terres excavées (polluées ou non, naturelles, etc.) sont soumises à la réglementation sur les déchets, sous la responsabilité du producteur qui doit en assurer la gestion conformément aux articles L. 541-1 et s. du Code de l'environnement.

Aux termes de cette réglementation, les terres excavées doivent faire l'objet d'une caractérisation en sortie du site de leur excavation, et doivent être envoyées pour traitement dans des ICPE ou IOTA assurant ainsi un contrôle et une traçabilité en amont et en aval des terres excavées.

Les caractérisations en amont permettent de déterminer le caractère inerte ou pollué des terres issues des sites d'excavation afin de les diriger vers les installations de traitement appropriées sinon vers celles d'enfouissement le cas échéant. Les caractérisations en aval par les ICPE ou IOTA en charge du traitement permettent de garantir que les terres ont bien été traitées et qu'elles ne représentent aucun risque pour les personnes et l'environnement.

Les traçabilités dès la sortie du chantier jusqu'au site receveur (traçabilités amont et aval), sans rupture de chaîne et compte tenu de la responsabilité du producteur de déchet, sont les garanties de suivre les terres quel que soit leur état, de prendre les mesures appropriées en cas de pollution et de pouvoir déterminer la chaîne de responsabilité le cas échéant.

Ces dispositions ont, dans le cadre des ICPE et IOTA, démontré leur utilité pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et doivent obligatoirement perdurer.

En outre, le traitement des terres excavées dans une ICPE ou IOTA présente des garanties nécessaires à assurer de façon effective la protection de la santé humaine et de l'environnement dans la mesure où (i) l'exploitation de ces installations est conditionnée à une déclaration, un enregistrement ou une autorisation des autorités administratives compétentes, et où (ii) les ICPE et IOTA sont contrôlées par les autorités compétentes et des sanctions administratives et/ou pénales sont applicables en cas d'exploitation non conforme à la réglementation.

Or, le projet d'arrêté propose de supprimer le passage préalable en ICPE ou en IOTA des terres excavées au profit d'une simple inspection visuelle et de la conclusion d'un contrat de droit privé, ce qui pourrait conduire à une gestion peu rigoureuse ou peu scrupuleuse hors de tout contrôle des autorités administratives compétentes et affranchie de toute sanction.

En outre, confier à l'aménageur, en sa qualité de producteur de terres excavées, la sortie du statut de déchets sur la base d'une simple inspection visuelle lui permettant directement, sans contrôle, de s'exonérer des contraintes financières liées au traitement des terres excavées dans des ICPE ou des IOTA pourrait entraîner des dérives déjà constatées en Italie et au Royaume-Uni. C'est justement parce que toutes les terres excavées (polluées ou naturelles, etc.) doivent passer par une ICPE ou un IOTA, en tant que déchet,

que le producteur a un intérêt économique à les caractériser de façon précise avant la sortie de leur chantier : une terre polluée étant plus chère à traiter qu'une terre inerte. Si le passage obligé en ICPE ou IOTA des terres excavées est supprimé sans qu'aucune procédure de substitution apportant les mêmes garanties ne soit mis en œuvre, le producteur ne sera jamais incité à considérer ses terres polluées, d'autant plus qu'aucun contrôle n'est prévu par l'actuel projet d'AM.

Ainsi, réserver le traitement en ICPE aux seules terres excavées polluées pourrait générer des comportements peu scrupuleux portant nécessairement atteinte à l'environnement et à la santé humaine.

Enfin, la conclusion d'un contrat de droit privé nous semble insuffisante pour assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement dans le cas par exemple où la société de projet en charge d'un aménagement pourrait disparaître peu après la réalisation de ce projet.

Compte tenu des atteintes pour l'environnement et la santé humaine qui pourrait en résulter, le projet d'arrêté ministériel nous paraît contraire au principe de non-régression prévu à l'article L. 110-1 II. 9° du Code de l'environnement aux termes duquel « la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ».

Nous demandons donc que la sortie de statut de déchet ne puisse s'effectuer que si l'ensemble des critères environnementaux actuellement applicables aux ICPE/IOTA soient clairement, et sans restrictions régressives, intégrés dans le projet d'arrêté afin d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement. À cet effet, et compte tenu des risques que peuvent présenter des terres excavées, y compris naturelles, l'arrêté ministériel encadrant la sortie du statut de déchet s'agissant des terres excavées devrait prévoir directement (et non pas par renvoi dans un guide) des obligations à la charge du propriétaire du site receveur ou de son aménageur tendant à s'assurer de (i) la compatibilité des terres excavées réutilisées avec le fond géochimique du site receveur et de (ii) la traçabilité en consignait le volume de terres excavées réutilisées sur le site receveur. Les critères techniques que cet arrêté fixerait à la charge du site receveur pourraient reprendre les prescriptions techniques fixées pour l'épandage de boues sur les sols agricoles par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 (par exemple obligation de réaliser une étude préalable à la réutilisation, respect de valeurs limites en polluants à définir, etc.). Afin d'assurer l'efficacité de ce système, l'arrêté ministériel pourrait rappeler que des sanctions administratives et/ou pénales pourraient s'appliquer en cas de non-respect des critères précités.

2- DOCUMENTS PRIS EN REFERENCE ET D'INFORMATION

a. Système qualité

Le projet d'Arrêté fait référence à l'Arrêté Ministériel du 19/06/2015 pour la mise en place d'un système qualité. Cette disposition est importante car structurante pour les différents sites concernés et, dans le cas du présent projet, permet de définir quelques mesures pour les sites de traitement en vue de prononcer la sortie de statut de déchet.

Il est à noter que cet Arrêté Ministériel de 2015 s'adresse à des ICPE et des IOTA.

De plus, en reliant cet Arrêté de 2015 et les durées de stockage temporaire du projet d'Arrêté, nous faisons le constat que les sites qui traitent les déchets puis les stockent moins de 3 ans en tant que matériau, risquent fortement de ne pas être inspectés puisque la périodicité de ces visites est d'une visite tous les trois ans, selon ce texte de 2015.

Il y a donc pour l'UNED un risque évident et majeur que ces sites, qui ne seraient plus des installations classées, ne fassent plus l'objet de visites.

Les opérations de traitement ou d'aménagement devraient être détaillées dans le système qualité et faire l'objet d'une obligation de résultats au travers d'un contrôle environnemental efficient et documenté.

En dernier point concernant ce système qualité, il est indiqué que les personnes réalisant cette SSD doivent être compétentes sur la base d'une formation. Considérant la responsabilité de cette opération, une formation est certes obligatoire mais celle-ci devrait faire l'objet d'une attestation voire d'un certificat.

De plus, en aucun cas, une vérification visuelle ne devrait suffire à prononcer cette SSD car l'œil humain ne saurait détecter les pollutions intrinsèques des matériaux. Seules des analyses chimiques valant contrôle environnemental sont en mesure de détecter les pollutions chimiques.

Enfin, la position de « juge et partie » des opérateurs en charge de la sortie du statut de déchet dans la bonne réalisation des contrôles et le non-mélange des terres est contestable.

b. Guides de référence sur les terres excavées et les sédiments

Ce projet d'arrêté s'applique en lien avec des guides qui sont abordés en Section 2 de l'Annexe 1 sans les mentionner. Lors de la réunion de février 2019, il a été indiqué que ces documents seraient listés sur une page du site Internet du MTES. En outre, il a été récemment indiqué que ces guides sont d'application volontaire hors procédure de SSD mais deviennent d'application obligatoire en cas de SSD. Ce double caractère nous semble poser problème dans le sens où, il est fort probable que ces guides deviennent par extension obligatoires quelle que soit la situation. De plus, ces guides n'ont, selon notre lecture, aucune valeur juridique.

Concernant le document d'information, son statut est incertain et ses modalités de modifications/révisions sont indéterminées à ce jour. Considérant que ce document est également soumis à consultation, il doit faire l'objet d'une communication pour avis et commentaires lors de toute révision.

L'UNED demande que les documents pris en référence ou accompagnant l'arrêté aient un statut déterminé quant à leur application par l'indication de leur caractère volontaire ou obligatoire dans un paragraphe en préambule de chacun d'entre eux.

3- Conclusions

En résumé, l'UNED souhaite que la sortie de statut de déchet ne puisse s'effectuer que si l'ensemble des critères environnementaux actuellement applicables aux ICPE/IOTA soient clairement, et sans restrictions régressives, intégrées dans le projet d'arrêté afin d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Vous comprendrez donc au travers de cette synthèse que l'UNED souhaite fermement maintenir les exigences et dispositions dévolues notamment aux ISDI (du fait de leur classement ICPE) ; ceci en raison des garanties apportées à l'ensemble de la filière des terres excavées.

C'est pourquoi, l'UNED s'inscrit contre le projet d'AM autorisant la sortie de statut de déchet hors ICPE en son état actuel.

Il ne nous paraît pas responsable d'autoriser, au final et par le truchement de l'ensemble de ce corpus documentaire, n'importe quel site à accueillir, traiter et libérer des lots de terres sans que des garanties ne soient apportées quant au sérieux de l'installation et au résultat du traitement.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre contribution.